



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 10 décembre 2004
NMR SITRAC : 622

ARRETE N° 2004/109

Portant délimitation des zones marines de la rade de Lorient affectées à la Défense
(modifié par l'arrêté n° 2006/24 du 10 décembre 2004)

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13,1° et R 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 26 mai 2003 apportant à la société DCN développement les droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de réglementer les activités nautiques dans les zones maritimes de la rade de Lorient affectées à la Défense.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2000/35 du 29 juin 2000 réglementant les activités nautiques dans les zones marines de la rade de Lorient affectées à la Défense et précisant celles-ci est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de cette date, seules les zones de la rade de Lorient définies à l'article 2, ci-dessous, restent affectées à la Défense.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004/102 du 29 octobre 2004.

Article 2 : Les zones maritimes de la rade de Lorient, ci-dessous décrites, sont affectées au service de la Défense :

1. Rive droite du Scorff en aval du pont Gueydon.

Les abords du poste 1 définis par les points 1 à 4 et les alignements suivants :

- alignement formé par les points 1 et 2 orienté au 065° à partir de l'angle obtus formé par le perré de l'avant-port ;
- alignement formé par les points 2 et 3 parallèle au quai du péristyle orienté au 335° , à 49 mètres de celui-ci ;
- alignement formé par les points 3 et 4 orienté au 304° interceptant l'angle rentrant du quai de l'amiral.

2. Rive gauche du Scorff.

En aval du pont Gueydon le plan d'eau défini par les points suivants numéroté de 5 à 15 :

- entre les point 5 et 6, à partir du pont, l'alignement parallèle au quai TCD, à 30 mètres de celui-ci et orienté au 172° . Cet espace est interrompu au point 6 par l'alignement au 082° en direction du quai, sur la longueur de la zone civile à terre comprise entre les points 6 et 9 jusqu'à la perpendiculaire du quai passant par l'extrémité sud du quai TCD ;
- alignement entre les points 9 et 10 parallèle au mole n° 1 sur une longueur de 221 mètres et orienté au 172° ;
- alignement constitué par les points 10 et 11 orienté au 127° sur une longueur de 53 mètres et perpendiculaire au perré de l'Espérance ;
- l'alignement constitué par les points 11 à 13 orienté au 167° dans le prolongement du mole numéro 1 sur une longueur de 629 mètres ;
- alignement entre les points 13 et 14 parallèle à la digue et orienté au 072° sur une longueur de 1053 mètres, le point 14 étant placé à 131 mètres et au 162° de la pointe de Beg-ar-Men ;
- alignement constitué par le point 14 et la pointe de Beg-ar-Men (point 15).

3. *(Abrogé par l'arrêté n° 2006/24 du 29 mai 2006)*

- Article 3 : L'organisation de l'accès et des activités nautiques sur les plans d'eau réservés des rives du Scorff et du Blavet relève des autorités de la défense.
- Article 4 : *(Abrogé par l'arrêté n° 2006/24 du 29 mai 2006)*
- Article 5 : Les navires autorisés à naviguer dans les zones définies à l'article 2 doivent respecter la vitesse maximale de 5 nœuds.
Ils doivent éviter de passer à proximité immédiate des bâtiments au mouillage.
- Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2004 à minuit.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le commandant de la base des fusiliers marins et des commandos, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

ANNEXE 1

Coordonnées des points définissant les sommets des polygones affectés à la défense, l'orientation et la longueur des différents segments.

Référence géodésique Europe 50

I) Coordonnées des points

| Point | Longitude | latitude |
|-------|---------------|--------------|
| 1 | 003° 20,96' W | 47° 44,68' N |
| 2 | 003° 20,88' W | 47° 44,71' N |
| 3 | 003° 20,91' W | 47° 44,76' N |
| 4 | 003° 21,03' W | 47° 44,81' N |
| 5 | 003° 20,90' W | 47° 45,11' N |
| 6 | 003° 20,87' W | 47° 44,99' N |
| 7 | 003° 20,82' W | 47° 45,00' N |
| 8 | 003° 20,79' W | 47° 44,87' N |
| 9 | 003° 20,84' W | 47° 44,86' N |
| 10 | 003° 20,82' W | 47° 44,75' N |
| 11 | 003° 20,78' W | 47° 44,73' N |
| 12 | 003° 20,72' W | 47° 44,75' N |
| 13 | 003° 20,67' W | 47° 44,40' N |
| 14 | 003° 19,87' W | 47° 44,58' N |
| 15 | 003° 19,90' W | 47° 44,64' N |

II) Relèvement et longueur des segments

| Segments | Relèvement | Longueur |
|-----------------------|------------|----------|
| Poste 1 | | |
| 1 à 2 | 065° | 110 m |
| 2 à 3 | 335° | 108 m |
| 3 à 4 | 304° | 174 m |
| Poste 5 | | |
| 5 à 6 | 172° | 212 m |
| 6 à 7 | 082° | 69 m |
| Quai TCD | | |
| 8 à 9 | 262° | 65 m |
| 9 à 10 | 172° | 221 m |
| 10 à 11 | 127° | 53 m |
| 11 à 12 | 065° | 88 m |
| Zone Basefusco | | |
| 12 à 11 | 245° | 88 m |
| 11 à 13 | 167° | 629 m |
| 13 à 14 | 072° | 1053 m |
| 14 à 15 | 162° | 131 m |